

Unité départementale du Rhône  
5 Place Jules Ferry  
69006 Lyon

Lyon, le 06/03/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **CHIMIMECA**

17 Boulevard Marcel Dassault  
Parc d'activité des Gaulnes  
69330 Jonage

Références : UD-R-CTESSP-26-045-LD  
Code AIOT : 0003202400

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement CHIMIMECA implanté 17 Boulevard Marcel Dassault Parc d'activité des Gaulnes 69330 Jonage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'est inscrite dans le cadre d'une inspection inopinée afin de vérifier la mise en oeuvre par l'exploitant de son Plan d'Opération Interne hors heures ouvrées de l'établissement. Elle fait suite à la visite inopinée du 10 août 2025 à la suite de laquelle une mise en demeure a été prise en date du 13 octobre 2025. L' "annexe-RAP-Chronologie" présente la chronologie du déroulé de l'exercice réalisé le 3 février 2026 et permet d'étayer les constats du présent rapport.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHIMIMECA
- 17 Boulevard Marcel Dassault Parc d'activité des Gaulnes 69330 Jonage
- Code AIOT : 0003202400
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société CHIMIMECA est spécialisée dans la mise en propreté finale des matériaux, plus spécialement des aciers inox et des métaux nobles, et dans la formulation des produits de traitement de surface. L'établissement qu'elle exploite sur la commune de Jonage comprend le siège social et les installations de production et de stockage des produits de traitement. La formulation des préparations met en œuvre principalement des produits acido-basiques en solutions aqueuses, dont de l'acide fluorhydrique. L'établissement de Jonage est autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 modifié, pour les rubrique et régime suivants de la nomenclature des ICPE:

- 4001: Installations vérifiant la règle de cumul Seveso seuil bas → Autorisation
- 4110-2: Toxicité aiguë catégorie 1 - Liquides (3,5t) → Autorisation
- 4120-2: Toxicité aiguë catégorie 2 - Liquides (74t) → Autorisation
- 4130-2: Toxicité aiguë catégorie 3 par inhalation - Liquides (17t) → Autorisation
- 2718: Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (25t) → Autorisation
- 4140-2: Toxicité aiguë catégorie 3 par voie orale - Liquides (5t) → Déclaration

L'autorisation du 31 octobre 2019 embarque également la déclaration de 3 piézomètres relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature des IOTA.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 1
- Plans d'urgence

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'opération interne - Stratégie d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Plan d'opération interne – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée du 3 février 2026 a permis de lever en totalité les points de la mise en demeure du 13 octobre 2025.

L'inspection note cependant une certaine fragilité quant à la formation des intervenants (internes et externes) et demande à l'exploitant de procéder à des améliorations pour certaines étapes de la mise en oeuvre du Plan d'Opération Interne.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan d'opération interne - Stratégie d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Disponibilités du personnel et des moyens
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 10/08/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2026</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Article 5 : [...] L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. [...] [...] L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; [...]</p> <p>L'arrêté du 13 octobre 2025 met en demeure l'exploitant de respecter les exigences de l'article 5 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié, en :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Améliorant son organisation de gestion de crise afin d'assurer une mise en œuvre opérationnelle et efficace, 24h24 et 7jours/7, de son plan d'opération interne, notamment :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ en prévoyant l'arrivée sur site du Directeur des Opérations Interne dans un délai raisonnable afin d'assurer ses missions, tout en restant joignable durant cette période ;</li><li>◦ en s'assurant que la société de télésurveillance et ses éventuels sous-traitants disposent de l'ensemble de fiches de scénarii d'accident ;</li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b> <p>Concernant le point de la mise en demeure relatif à "<i>l'arrivée sur site du Directeur des Opérations Interne dans un délai raisonnable afin d'assurer ses missions, tout en restant joignable durant cette période</i>", l'inspection constate :</p>

- qu'un DOI (Directeur des Opérations Internes) s'est effectivement déplacé lors de l'exercice du 3 février 2026. Son arrivée a été constatée 27 minutes après l'appel de ce dernier par la société Cors Online. L'inspection estime que ce délai est compatible avec les objectif fixé ci-dessus.
- que le DOI est à priori joignable pendant sa période de route pour venir sur le site mais qu'il doit s'arrêter pour répondre au téléphone ce qui décale son arrivée. A ce titre, l'inspection considère qu'il convient à l'exploitant de mettre en place un dispositif permettant de joindre le DOI pendant son temps de trajet sans nuire au délai d'intervention.

Considérant que l'exploitant s'est déplacé sur le site dans un délai compatible avec les objectifs fixés par l'arrêté du 13 octobre 2025 et est resté joignable, l'inspection propose de lever ce point de la mise en demeure du 13 octobre 2025 mais de demander à l'exploitant d'envisager des actions complémentaires quant à la disponibilité par téléphone du DOI pendant son temps de trajet.

Concernant le point de la mise en demeure relatif à l'assurance "*que la société de télésurveillance et ses éventuels sous-traitants disposent de l'ensemble de fiches de scénarii d'accident*", l'inspection constate à travers la réalisation de l'exercice que la société Cors Online dispose bien des deux fiches de scénarii d'accident (intrusion/incendie). Ces fiches ont été fournies par LRAR (preuve d'envoi fournie par l'exploitant en janvier 2026). L'inspection propose ainsi de lever la mise en demeure du 13 octobre 2025 pour ce point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'Inspection demande à l'exploitant d'étudier, sous trois mois, la possibilité de mettre en place un dispositif permettant de joindre le DOI pendant son temps de trajet sans nuire au délai d'intervention.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Plan d'opération interne – Formation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation personnel, Entreprises extérieures et intervenants

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2026

**Prescription contrôlée :**

[...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à

tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. [...]

L'arrêté du 13 octobre 2025 met en demeure l'exploitant de respecter les exigences de l'article 5 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié, en :

- Justifiant de la formation du personnel des entreprises extérieures intervenant dans la mise en oeuvre du POI ;

### **Constats :**

En date du 13 janvier 2026, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- lettre et accusé de réception par courrier des fiches de consignes et procédures afférentes aux différents scénarii d'accident (intrusion / vol /incendie);
- feuille d'émargement justifiant la formation des cadres de notre prestataire du 06 Janvier 2026 (POI dont risques afférents à notre site - procédures - consignes) ;
- accusé de réception par courriel du 06/01/26 attestant la prise en compte de la formation de l'ensemble des rondiers avec les supports afférents.

Il est à noter que PROTECT'AURA / Ronde de nuit est le nouveau prestataire depuis le 31 décembre 2025 soir.

Lors de l'exercice inopiné du 3 février 2026, l'inspection a constaté :

- que le rondier qui est intervenu sur site était déjà venu sur celui-ci pour un exercice en janvier 2026 avec les pompiers. Après échange avec l'exploitant, il s'avère que la société PROTECT'AURA est actuellement en train de former l'ensemble des intervenants (rondiers) mais qu'il ne peut le faire en seule fois. En atteste le document transmis le 4 février 2026 (émargement formation pour les risques de l'installation) par l'exploitant avec une partie du personnel de PROTECT'AURA.
- que la DOI à son arrivée sur site n'avait pas une parfaite connaissance des différentes actions à mener (fiche de déclenchement du POI à suivre, déclenchement effectif du POI, appel des différentes administrations et sociétés pour les prélèvements environnementaux et remise en état). Cette personne a pourtant bien suivi la formation interne DOI du site CHIMIMECA.

Considérant que la mise en demeure porte sur la formation en tant que telle, l'inspection propose de lever la mise en demeure du 13 octobre 2025 pour ce point. Cependant, l'inspection note que la procédure de déclenchement du POI et les connaissances effectives des actions à mener par le DOI restent fragile malgré les formations réalisées.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de renforcer le dispositif en place, l'Inspection demande à l'exploitant, sous trois mois, :

- que le numéro de l'astreinte DOI soit affiché en gros sur l'intérieur du couvercle de la mallette POI.
- de mettre en évidence la fiche de déclenchement du POI (V6 - qui contient des informations importantes ainsi que les contacts avec les différentes administrations) avec un stylo sur le couvercle de la mallette POI mais également au niveau de la centrale de détection incendie pour le rondier et de donner l'information aux différents intervenants de remplir cette fiche en tant réel et de s'appuyer sur celle-ci pour toute communication (pompiers, DOI, administration...);
- de mettre en place une vérification des connaissances effectives des actions à mener par le DOI, après la formation ; cette vérification pourra se faire au travers d'exercice de mise en situation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure